

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MODESTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 481

Règlement numéro 481 fixant pour l'exercice financier 2026 les taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents taux de compensations pour les services

ATTENDU les différents pouvoirs que le Code Municipal accorde en matière de taxation et tarifications;

ATTENDU QUE pour obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et faire face aux obligations de la municipalité, il y a lieu d'adopter par règlement les différents taux de taxation et tarification pour les services pour l'année 2026;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le ministre peut adopter des règlements, entre autres, pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire tenue le 10 novembre 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement portant le numéro 481 fixant pour l'exercice financier 2026, les taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents taux de compensations pour les services, a été déposé et présenté lors d'une séance extraordinaire du conseil du 17 décembre 2025;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier, Alain Vila, mentionne les points suivants :

- l'objet du règlement consiste à fixer pour l'exercice financier 2026, les taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents taux de compensations pour les services offerts par la Municipalité;
- il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;
- l'adoption de ce règlement entraînera les dépenses prévues au budget 2026, et les revenus tirés de la taxation et des compensations seront utilisés au paiement desdites dépenses telles que décrites à la résolution N° **2025-12-0283** fixant le budget et le PTI 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Bélanger appuyé par Simon Pelletier que le règlement portant le numéro 481 fixant pour l'exercice financier 2026, les taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents taux de compensations pour les services soit adopté tel que suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent comprennent :

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES ET TAUX D'IMPOSITIONS

3.1 Le taux des taxes foncières générales est fixé à 1,0283 \$ du cent dollar d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

3.2 Le taux des taxes générales - Service de la dette pour défrayer les coûts d'acquisition d'immobilisations est fixé à 0,0642 \$ du cent dollar d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

3.3 Le taux des taxes générales - Sûreté du Québec pour défrayer le coût des services de la Sûreté du Québec est fixé à 0,0820 \$ du cent dollar d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 AUTRES TAXES

Les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité Municipale (L.R.Q. c. F-2.1), notamment l'immeuble du Camp Richelieu Vive La Joie est assujetti en 2026, au paiement d'une compensation pour services municipaux, au taux de 0,60 \$ par cent dollars d'évaluation, telle que portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC AUDET

En vertu du règlement N°353, le tarif annuel de base, pour l'année 2026, est fixé à :

- 630,72 \$ par catégorie d'immeuble devant être muni d'un compteur d'eau pour un volume d'eau de base de 200 m³ par catégorie d'immeuble; en cas de dépassement, un coût de 5 \$ par m³ supplémentaire sera facturé en fin d'année à partir du 201^{ème} m³ à la suite de la prise des relevés de compteur;

- 315,36 \$ par terrain vacant constructible.

ARTICLE 6 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC VILLAGE AUX UTILISATEURS

Le tarif annuel de base, pour l'année 2026, est fixé à 164,39 \$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 7 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC VILLAGE À L'ENSEMBLE

Le tarif annuel de base, pour l'année 2026, est fixé à 9,92 \$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 8 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT VILLAGE AUX UTILISATEURS

Le tarif annuel de base, pour l'année 2026 est fixé à 66,82 \$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 9 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT VILLAGE À L'ENSEMBLE

Le tarif annuel de base, pour l'année 2026 est fixé à 4,03 \$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 10 TARIFICATION DU SERVICE D'EAUX USÉES VILLAGE AUX UTILISATEURS

Le tarif annuel de base, pour l'année 2026, est fixé à 96,15 \$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 11 TARIFICATION DU SERVICE D'EAUX USÉES VILLAGE À L'ENSEMBLE

Le tarif annuel de base, pour l'année 2026 est fixé à 5,80 \$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 12 SERVICE DE LA DETTE RÉSEAU D'AQUEDUC AUDET

La compensation reliée au service de la dette du réseau d'aqueduc Audet est composée de la somme des compensations suivantes :

En vertu du règlement N°359 pour l'année 2026 :

- La taxe annuelle de base est fixée à 154,95 \$ par catégorie d'immeuble;
- La taxe au mètre linéaire des propriétaires résidentiels est fixée à 0,94 \$ par mètre linéaire de frontage sur le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 13 SERVICE DE LA DETTE RÉSEAU D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, VILLAGE À L'ENSEMBLE

Le tarif annuel de base, pour l'année 2026, est fixé à 29,92 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 14 SERVICE DE LA DETTE RÉSEAU D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, VILLAGE AUX UTILISATEURS

Le tarif annuel de base, pour l'année 2026, est fixé à 397,92 \$ par catégorie d'unité.

ARTICLE 15 COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour l'année 2026, la compensation de base s'établit à 148,76 \$, laquelle sera pondérée en vertu du nombre d'unités rattachées à chaque catégorie d'usagers, le tout tel qu'il apparaît au tableau annexé au règlement N°364 sous la rubrique « ANNEXE A ».

ARTICLE 16 DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Pour l'année 2026, la compensation de base s'établit à 0 \$;

ARTICLE 17 DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Pour l'année 2026, la compensation de base s'établit à 170,88 \$, laquelle sera pondérée en vertu du nombre d'unités rattachées à chaque catégorie d'usagers, le tout tel qu'il apparaît au tableau annexé au règlement N°364 sous la rubrique « ANNEXE A ».

ARTICLE 18 TARIFS DE BASE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ULTIMES DÉPOSÉS DANS UN CONTENEUR À CHARGEMENT AVANT

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2026 et desservi par le service de collecte des déchets ultimes par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2026 un tarif annuel de mille cent quatre-vingt-dollars (1 180 \$) par standard pour la collecte des déchets ultimes.

Le standard est calculé selon la formule suivante :

$$[1 + 0.5 \times (C-1) + (Vt - 3.0) \times 0.05] \times F$$

Où :

« C » correspond au nombre de conteneurs;

« Vt » correspond au volume total potentiel par collecte (en mètres cubes);

« *F* » correspond au nombre de collectes par semaine.

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2026 et desservi par le service de collecte des déchets ultimes par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2026, pour le traitement des déchets ultimes, un tarif annuel de TROIS-CENT-SOIXANTE QUINZE dollars (375 \$) par mètre cube de volume total potentiel tel que défini dans le calcul du standard.

ARTICLE 19 TARIF POUR SERVICE SUPPLÉMENTAIRE OCCASIONNEL DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS ULTIMES

Sur demande d'un propriétaire d'un immeuble desservi et inscrit au rôle d'évaluation foncière, une levée additionnelle de bacs roulants ou de conteneurs à déchets est possible après entente avec le responsable de la collecte et avec engagement du propriétaire à payer la tarification suivante :

Service de chargement latéral (bac roulant) : 130 \$ / levée

Service à chargement avant (conteneur) : 175 \$ / levée

Cette tarification est assimilée à une taxe municipale. Tout compte à payer vient à échéance 30 jours après l'émission de la facture afférente. Un compte dû à la Municipalité porte intérêt à raison de 18% par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

ARTICLE 20 FRAIS D'ACQUISITION D'UN BAC POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES

Un tarif de 120.00 \$ avant taxes est fixé pour l'acquisition et la livraison, sur le territoire de la municipalité, d'un bac en plastique vert roulant, servant à la disposition des ordures ménagères, d'une capacité de 360 litres.

Ce tarif peut être acquitté en un seul versement, lors de la livraison ou être facturé.

ARTICLE 21 TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt sur arrérages s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 18 % pour l'exercice financier 2026; les intérêts s'appliquant seulement sur le montant du versement échu. Les taux de pénalités sont fixés à 0%.

ARTICLE 22 EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

L'ensemble des taxes et tarifications prélevées par le présent règlement sont payables en CINQ versements égaux et elles deviennent dues et exigibles le 18 mars, le 6 mai, le 17 juin, le 5 août, et le 23 septembre 2026. Cependant, un compte inférieur à trois cents dollars (300 \$) est exigible en un seul versement le 18 mars 2026.

Les montants exigibles pour toute taxation complémentaire suite à une mise à jour d'une propriété sont payables en un ou plusieurs versements de la façon suivante :

- Le premier versement est exigible 30 jours après la date d'émission de la facture.
- Le deuxième versement est exigible 75 jours après le premier versement.
- Le troisième versement est exigible 120 jours après le deuxième versement.
- Le quatrième versement est exigible 165 jours après le troisième versement.
- Le cinquième versement est exigible 210 jours après le quatrième versement.

Tout montant inférieur à trois cents dollars (300 \$) est exigible pour le premier versement.

L'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale prévoit que le solde du compte de taxes lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance devient immédiatement exigible. En revanche, le conseil municipal se prévaut du même article pour conserver les cinq versements si l'un des versements n'est pas fait à son échéance.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

Alain Vila
Directeur général et
greffier-trésorier

Louis-Marie Bastille,
Maire

AVIS DE MOTION :	10 novembre 2025
PROJET DE RÈGLEMENT :	17 décembre 2025
ADOPTÉ :	12 janvier 2026
PUBLIÉ :	15 janvier 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1^{er} janvier 2026